

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

CIRCULAIRE N° 00204 /C/CCAA/DG/DEA DU 02 JUL, 2010
relative aux responsabilités de l'Airport Manager

Il m'a été donné de constater que certains employés des aéroports reçoivent et engagent les biens de ces plateformes sans autorisation préalable de leur hiérarchie ou encore, s'illustrent par des actes d'indiscipline caractérisée.

A cet égard, je rappelle à tous les agents des plateformes relevant de l'Autorité Aéronautique que, conformément aux dispositions de l'article 82 de la Décision N°04/CCAA/CA du 09 avril 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Cameroon Civil Aviation Authority ci annexé, les structures d'exploitation des activités non concédées dans les aéroports sont placées sous l'autorité d'un Airport Manager qui est le seul responsable des ressources tant matérielles, financières qu'humaines.

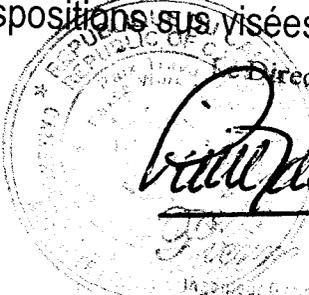
Celui-ci rend compte au Directeur Général et tout écart de conduite sera dorénavant sanctionné sans faiblesse et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre de leur auteur.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions sus visées.-

Copie :

- Toutes les Directions
- Tous les Aéroports
- Affichage
- Chrono

Directeur Général,


Président Camkam
Le Directeur Général de l'Aviation Civile